

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26070171***

Original déposé le

21 MAI 2026au greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division NamurN° d'entreprise : **0435 596 910**

Nom

(en entier) : **ARGAYON**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Wavre 44A, 5030 Gembloux****Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption - dépôt du projet de fusion**

A la date mentionnée ci-dessus, a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège - division Namur, le projet d'une opération assimilée à une fusion par absorption de la SA SOCIETE DE DISTRIBUTION, en abrégé SODI, n° d'entreprise 0413.761.121, dont le siège social est établi chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe, par la SA ARGAYON, n° d'entreprise 0435.596.910, dont le siège social est établi chaussée de Wavre 44A, à 5030 Gembloux.

A. PREAMBULE

Les organes d'administration de la SA SOCIETE DE DISTRIBUTION, en abrégé SODI (société absorbée) et de la SA ARGAYON (société absorbante) ont décidé de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations à leurs assemblées générales des actionnaires, et ce conformément aux dispositions dudit article 12 :50 qui stipule :

« Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous signature privée un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins:

- 1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner;
- 2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;
- 3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;
- 4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:53. »

Les organes d'administration des sociétés précitées ont pris l'initiative de proposer une opération assimilée à une fusion par absorption de la SA SODI, ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à la SA ARGAYON et ce conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Lesdits organes d'administration s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite opération assimilée à fusion aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées de leurs actionnaires.

Au terme de l'opération envisagée, la SA ARGAYON se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la SA SODI, activement et passivement.

B. SA ARGAYON

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. Forme, dénomination, objet, siège et historique

La Société Anonyme ARGAYON a son siège social établi à 5030 Gembloux, chaussée de Wavre, 44A.

La société est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.596.910.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Guy WACKERS, à Molenbeek-Saint-Jean, le 11 octobre 1988, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 novembre 1988, sous le numéro 881119-285

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour les dernières fois :

- D'un procès-verbal de l'Assemblée générale, le 19 décembre 2025, publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 mars 2026 sous le numéro 0040831.

- D'un procès-verbal dressé par le Notaire associé Alexandra RHODIUS, à Ixelles, le 12 juillet 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 août 2023 sous le numéro 0100835.

Son capital est fixé à 1.090.068,52€ représenté par 620.772 actions. Ces actions ont été intégralement souscrites et libérées.

Son objet social est ainsi libellé :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers toute opération de gestion de patrimoine immobilier ou mobilier.

Pour réaliser son objet, la société peut et sans que ce soit limitatif :

- effectuer toute opération de courtage en valeurs immobilières, mobilières, y compris l'activité d'agent immobilier, assurer la gestion de biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation en les matières économique, financière et monétaire ;

- assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers, prendre de façon permanente ou temporaire, sans en exclure le caractère spéculatif, toute participation dans toutes sortes de sociétés ;

- Elle peut notamment acheter, échanger et vendre tout bien ou droit mobilier ou immobilier, investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements dans des matières premières, achats et ventes sur les marchés des options ;

- ériger ou faire ériger des immeubles, les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables ; lotir des terrains, créer la voirie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société pourra exécuter toutes transactions et négociations commerciales, industrielles et financières des biens mobiliers et immobiliers qui ont, soit un rapport total ou partiel, soit un rapport direct ou indirect avec son but.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers la contribution, en nom propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, à l'établissement et au développement de sociétés, et notamment :

- a. l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;

- b. l'octroi de prêts et de crédits à ses sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

- c. l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

- d. l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, par la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations, quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

- e. l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

- f. le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur, ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Cette énumération n'étant pas exhaustive, la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet.

La société pourra également exercer des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.
Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet. »

2. Actionnariat de la société

[...]

3. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la SA ARGAYON est composé comme suit :

- M. Christian CATTELAÏN, administrateur-délégué ;
- M. Yves CATTELAÏN, administrateur-délégué ;
- Mme Nathalie CATTELAÏN, administrateur ;
- Mme Christine DUBOIS, administrateur.

C. SA SOCIETE DE DISTRIBUTION, en abrégé SODI

1. Forme, dénomination, objet, siège et historique

La Société Anonyme SOCIETE DE DISTRIBUTION, en abrégé SODI, a son siège social établi à 1470 Genappe, chaussée de Bruxelles, 4/A.

La société est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.761.121.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean PINCHART, à Genappe, le 6 décembre 1973, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 janvier 1974 sous le numéro 48/2.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour les dernières fois aux termes :

-D'un acte reçu par le Notaire associé Frederic CONVENT, à Ixelles, le 19 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 février 2024 sous le numéro 0357696.

-D'un procès-verbal dressé par le Notaire associé Tijl DE TROYER, à Ixelles, le 01 août 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 août 2025 sous le numéro 0107878.

Son capital est fixé à 61.500,00 € représenté par 18.250 actions. Ces actions ont été intégralement souscrites et libérées.

Son objet social est ainsi libellé :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

L'achat et la vente en gros et en détail de tous articles de bricolage, de jardinage et de décoration.

Le commerce, sous toutes ses formes, achat et vente, avec ou sans transformation, de tous produits, denrées, marchandises et de tous articles généralement quelconques et notamment la création, l'établissement et l'exploitation de magasins à rayons multiples et de super marchés, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »

2. Actionnariat de la société

[...]

3. Organe d'administration

La SA ARGAYON, représentée par M. Yves CATTELAIN administrateur-délégué.

D. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DE LA FUSION

L'absorption de la SA SODI par la SA ARGAYON, que nous nous proposons de réaliser, répond à un double objectif :

- Permettre à la société absorbante de disposer d'une assiette patrimoniale immobilière plus large, susceptible de favoriser sa stabilité ;
- Simplifier la structure suite à la disparition de sa filiale. Sous réserve de ce qui précède concernant la SA SODI, la société absorbante est en effet déjà propriétaire directe de 100 % des actions de la société absorbée.

La structure post-fusion simplifiée permettra de réaliser des économies d'échelle et de supprimer les opérations intra-groupes.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la fusion repose sur des motifs économiques valables au sens de l'article 183bis du CIR 92 et sera donc réalisée en conformité avec l'article 211, 1° et 2° du CIR 1992.

E. DATE COMPTABLE DE LA FUSION

L'opération assimilée à fusion prendra effet au 1er janvier 2026.

Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir de cette date par la société absorbée sont réputées réalisées pour le compte de la société absorbante.

F. GARANTIES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Etant donné que l'actionnaire de la société absorbée ne détient pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les actions, aucune mesure n'est donc proposée.

G. CONSEQUENCES DE LA FUSION

L'absorption réalisée sera celle de la SA SODI par la SA ARGAYON.

Comme celle-ci détient 100 % de la SA SODI, aucune nouvelle action ne sera émise lors de cette absorption.

Les fonds propres de la société absorbée seront détruits, les autres postes de l'actif et du passif de la société absorbée viendront remplacer les participations que la SA ARGAYON détient dans la société absorbée.

H. AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES FUSIONNANTES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Fait à Gembloux, le 06/05/2026

Christian CATTELAIN
Administrateur-délégué